

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 29 (1937)
Heft: 11

Artikel: Cartels et crise économique
Autor: S.A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384116>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Cartels et crise économique.

Au cours de ces dernières années, la structure des cartels a subi de profondes transformations. On a cru longtemps qu'à la longue ils ne pouvaient se maintenir que dans l'industrie lourde. On pensait que seule cette branche de l'industrie offrait les conditions indispensables à leur développement, soit un petit nombre d'entreprises dont les produits sont très standardisés. On était d'avis que l'unité de vues qui caractérise la politique d'un cartel ne pouvait être obtenue que chez un nombre restreint d'industriels, que seule une fabrication réduite à quelques produits normalisés permettait au cartel d'établir un prix uniforme et de limiter la production. En 1927 encore, Saitzew était d'avis que cette conception s'appliquait aussi à la Suisse. Pourtant, quelques années plus tard, en 1932, Marbach a démontré avec raison que dans notre pays nous étions en présence d'une cartellisation non seulement dans la grande industrie mais encore dans celle des produits finis et même dans les arts et métiers. Marbach était d'avis que c'était même un phénomène économique typiquement suisse. Toutefois, les manifestations économiques de ces dernières années ont montré qu'il s'agissait d'un phénomène général, propre à tous les pays capitalistes. Nous sommes donc en mesure de préciser que le principe de la cartellisation peut s'appliquer à toutes les formes de la production et même à certaines fonctions de l'activité agricole. Le cartel s'est étendu à l'économie tout entière; il est devenu une forme universellement valable d'organisation capitaliste. Cette constatation est extrêmement importante pour la théorie économique parce qu'elle dépouille la libre concurrence du rôle essentiel que lui attribuait la théorie de la valeur, des prix, du capital, du profit, etc; pour la théorie économique, la libre concurrence n'est tout au plus qu'un auxiliaire.

Comment les cartels se sont-ils développés? L'industrie des produits finis, puis l'artisanat et le commerce ont été soumis à une cartellisation progressive, dont les formes étaient infiniment diverses. Afin d'arriver, en Suisse, à une entente ayant le caractère de cartel en dépit du grand nombre d'entreprises à grouper, on a pris l'habitude de renoncer à la constitution des cartels proprement dits pour recourir à la forme intermédiaire et moins précise de l'entente. Dans ce cadre les membres signent avec le comité un contrat de caractère privé qui, bien que prévoyant les mêmes dispositions pour tous n'en constitue pas moins un contrat individuel. A un stade supérieur du développement, les comités des diverses sociétés signent un nouveau traité entre eux après que leurs membres se soient engagés à respecter les engagements pris. Nous assistons ainsi à la naissance de tout un réseau de contrats qui rend possible la cartellisation de toute une industrie. En principe, cette méthode est applicable à toutes les branches de l'économie;

à l'heure actuelle, elle s'est imposée dans l'industrie horlogère ainsi que dans le commerce de détail, par exemple dans les tabacs et cigares. Non seulement la forme juridique mais encore les dispositions des contrats se sont transformées. Auparavant, le contrat étendait le principe du cartel à quatre objets seulement: la quantité produite, le prix, les débouchés et les conditions de vente. Aujourd'hui, la cartellisation couvre tant d'objets qu'il est proprement impossible de les énumérer dans le cadre d'un seul article. L'esprit particulier à tel ou tel cartel s'est également révélé comme constituant un lien solide entre les membres. Il s'ensuit donc que l'ancienne répartition en cartels réglant les conditions de vente, cartels limitant les débouchés, cartels limitant la production, cartels fixant les prix ne répond plus à la réalité multiple d'aujourd'hui et qu'il faut établir une nouvelle nomenclature des formes de cartel.

La cartellisation offre une image plus diverse encore lorsque nous jetons un coup d'œil sur l'étranger. Sous l'égide de l'*«Aigle bleu»*, le président des Etats-Unis a conclu avec toutes les entreprises un contrat privé contenant d'importantes dispositions à caractère de cartel. Ce contrat a fixé avant tout, pour des branches entières de la production, des prix minima étiquetés de l'*«Aigle bleu»* et dont l'opinion publique exigeait l'application. La libre concurrence a donc été limitée une fois encore par de nouveaux moyens. Ces conventions passées entre le président et les entreprises ont vraiment le caractère d'ententes de cartel puisqu'elles ont fait ultérieurement l'objet de *«Codes»*, de contrats passés sous le contrôle de l'Etat entre les diverses entreprises d'une même branche. Après que ces codes — qui faisaient partie intégrante de la N. R. A. — aient été déclarés anticonstitutionnels par la Cour suprême et leur effet suspendu, nous avons assisté à leur résurrection dans de nouveaux contrats à caractère de cartel conclus entre les diverses entreprises. Dans une partie des Etats européens où les pouvoirs publics sont venus en aide aux cartels en obligeant les entreprises dissidentes à y adhérer, la cartellisation est devenue une règle générale. A la suite de l'intervention de l'Etat, les contrats sur lesquels reposent les cartels ont été déclarés de portée générale pour l'industrie tout entière. Où que nous regardions, nous constatons une généralisation de la cartellisation. La crise a donc renforcé les cartels.

Il y a quelques semaines, Marbach, certainement l'un des meilleurs experts que nous ayons en matière de cartels, a publié une nouvelle brochure sur les cartels et la cartellisation en Suisse. Il fait cette constatation intéressante que les cartels, en devenant plus nombreux, auraient perdu le caractère dangereux qu'ils avaient autrefois. On estimait qu'ils avaient pour but de faire des bénéfices de monopole aux frais des entreprises non cartellisées ou des consommateurs. Marbach estime fausse cette conception, qu'il partageait d'ailleurs autrefois. Il ne s'agit plus aujourd'hui de réaliser

des bénéfices extraordinaires, mais de réaliser une amélioration, soit absolue, soit relative, du revenu des entreprises. Bien que les bénéfices dus à la situation de monopole soient encore possibles, ils ne sont plus que l'expression d'un «abus de pouvoir». Les bénéfices de monopole ne découlent plus de la nature même des cartels. Marbach estime que les cartels s'efforcent plutôt, à l'aide de traités passés entre eux, de mettre fin à la concurrence déloyale, de «s'assurer une compensation pour les responsabilités de direction qu'ils endossent», et de verser un léger intérêt au capital investi. Si ces conventions n'existaient pas, les prix baissaient de telle sorte que le capital investi dans les entreprises serait dévalué et que le travail de direction ne serait plus rémunéré, ce qui ne laisserait pas d'entraîner une perte pour l'économie nationale. Dans quelle mesure cette conception de Marbach s'accorde-t-elle avec la tendance à la généralisation des cartels que nous venons de constater?

Il nous semble que Marbach tire au delà du but. Prenons un exemple. Depuis des années, l'institut allemand pour l'étude de la conjoncture calcule séparément les prix imposés et les prix libres. Au cours de la crise, les prix libres ont énormément baissé tandis que les prix imposés ont manifesté une résistance étonnante. Même si l'on admet qu'en réalité les prix cartellisés officiellement enregistrés par la statistique aient fait l'objet d'un large sabotage, les anciens cartels, jouissant d'une situation de monopole, ont sans aucun doute réussi à faire supporter par d'autres entreprises et d'autres branches une partie des charges de la crise. Et même si nous admettons qu'en Suisse les cartels de formation ancienne ont été aussi fortement touchés par la crise que les branches nouvellement cartellisées ou non cartellisées, nous ne pouvons tirer qu'une conclusion de cet état de choses, à savoir que la chute générale des prix due à la crise a provisoirement empêché les cartels de réaliser l'objectif qui est en somme leur raison d'être. Le mouvement des prix que l'on observe actuellement aussi bien sur le marché mondial que dans les pays qui ont été à la tête de la reprise économique, prouve abondamment que les cartels, à la suite du renversement de la conjoncture, reviennent progressivement à leur objectif premier, qui est de réaliser des bénéfices de monopole. Nous pensons donc qu'il faut continuer d'admettre que c'est là le but même, la raison d'être des cartels et se borner à utiliser les expériences récentes pour compléter l'étude des conséquences de la crise sur cet aspect de l'organisation capitaliste.

Nous pouvons toutefois nous déclarer d'accord avec Marbach sur un autre point. Le caractère de nombreux cartels de formation récente dans la petite industrie, les arts et métiers et le commerce de détail est d'une nature particulière. Ces cartels ne poursuivent en somme pas d'autre but que d'assurer l'intégrité de la propriété de «l'instrument de travail» et la rémunération du «travail de direction effectué par l'employeur». Ce sont là deux aspects qui ne sauraient devenir dangereux pour le consommateur tout en

n'assurant que peu de chances d'existence aux entreprises dissidentes. Nous ne voulons pas dire par là que l'organisation des petites entreprises ne poursuive pas, elle aussi, la réalisation de gains particuliers en profitant du renversement de la conjoncture. Toutefois, même un développement extraordinaire de la conjoncture actuelle n'offrirait pas de très fortes possibilités de gain exagéré; d'ailleurs, le législateur et les organisations de consommateurs pourraient prendre facilement les mesures préventives nécessaires. Quoi qu'il en soit, nous devons nous demander si cette organisation des petites entreprises peut être assimilée à une cartellisation proprement dite. Il nous semble qu'elles recourent uniquement à la forme extérieure du cartel en vue d'assurer leur protection, mesure qui se justifie donc largement. Mais si l'on voulait juger cette tendance sur ses manifestations extérieures, il serait préférable de qualifier cette forme de l'organisation des petites entreprises de «pseudo» cartels ou de «prétendus» cartels en opposition aux cartels proprement dits, dont ils diffèrent essentiellement par leur nature. Il n'est donc pas nécessaire que nous développions plus largement notre conception des cartels. Nous reconnaissons avec Marbach l'extension croissante des «pseudo» cartels; nous sommes toutefois dans l'obligation de rejeter sa tentative de considérer comme seul décisif le développement des «pseudo» cartels et de négliger celui des cartels proprement dits. S. A.

Cartels et accords à caractère de cartel dans l'économie suisse.

Depuis le début du siècle, des transformations profondes ont eu lieu dans l'économie suisse. Le libéralisme économique a dû abandonner maintes de ses positions à un système économique riche en entraves de toutes sortes. La libre concurrence a été remplacée par le capitalisme à caractère de monopole. Quant aux formes économiques qui tendent à supplanter le système de la libre concurrence, elles sont extrêmement diverses.

La Commission d'étude des prix du Département fédéral de l'économie publique s'est donné pour tâche d'étudier les cartels et les accords à caractère de cartel dans l'économie suisse et d'en donner une nomenclature. La première partie de ce travail, récemment parue, passe en revue les pierres et terres, le bois et le verre, le papier et le carton.

La littérature consacrée aux cartels admet d'une manière presque générale la définition de Liefmann selon laquelle les cartels constituent «des ententes contractuelles groupant, dans le but d'exercer une influence de monopole sur le marché, des entre-